CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.952 du 3 décembre 1997

A.74.321/VI-13.833

En cause : **CAPOGRECO** Léonardo,
rue Croupet des Creux 12
4130 Tilff-Esneux.

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1997 par Léonardo CAPOGRECO qui demande l'annulation de la décision, prise le 13 mars 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, de le licencier pour faute grave;

Vu l'arrêt n° 67.544 du 23 juillet 1997 suspendant l'exécution de cette décision et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la lettre du 28 août 1997 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 28 août 1997, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'Etat que la ville de Liège a, le 21 août 1997, retiré la décision attaquée; que le recours a perdu son objet;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par:

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.